

MAIRIE DE KOENIGSMACKER

République Française
Département de la Moselle



ARRETE DU MAIRE N° 2025-AR-39 du 30 mai 2025

**Arrêté réglementant la circulation
durant la brocante du 22 juin 2025
pour l'association ASC 2 VALLEES**

Le Maire de la Commune de KÖENIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Madame BAUCHOT Jacqueline, Présidente de l'association ASC 2 VALLEES,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation le 22 juin 2025 durant la brocante organisée par l'association ASC 2 VALLEES.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 22 juin 2025, de 05h00 à 19h00, rue de la Chapelle, rue de la Croix, rue Haute, Place de la Halle, rue de la Gare, rue Poster, rue de l'Eglise :

- Le stationnement sera interdit
- La circulation sera interdite (sauf pour les véhicules organisateurs)
- Occupation du domaine public

Article 2 : Le 22 juin 2025, de 05h00 à 19h00, rue des Nouveaux Jardins :

- La circulation se fera dans les deux sens

Article 3 : L'association ASC 2 VALLEES aura la charge de la signalisation temporaire du vide grenier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : En cas d'accident survenant pendant la durée de la manifestation, la responsabilité de l'association restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'association supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait pendant la manifestation.

Article 5 : L'organisateur devra s'assurer que le passage des véhicules de secours (SAMU, Pompiers ...) sera possible.

Article 6 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KØNIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- Madame BAUCHOT Jacqueline, Présidente de l'association ASC 2 VALLEES.

Date de publication : 03/06/2025

M. Pierre ZENNER
Maire de Kœnigsmacker

